



N°	1/2
CF-2013-20R1	
Date d'émission	
30 décembre 2013	

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente consigne de navigabilité (CN) est peut-être applicable à un aéronef qui serait, selon nos dossiers, immatriculé à votre nom. Les CN sont publiées en vertu du **Règlement de l'aviation canadien (RAC) 521, Division X**. Selon le **RAC 605.84** et les détails de l'**Appendice H de la Norme 625 du RAC**, un aéronef immatriculé au Canada ne demeure en état de navigabilité que s'il continue à respecter toutes les CN qui lui sont applicables. L'autorité de vol de l'aéronef risque de ne pas demeurer en vigueur si l'on ne se conforme pas aux exigences d'une CN. Pour faire une demande d'un autre moyen de se conformer, il faut répondre aux exigences du **RAC 605.84** et de la **Norme** mentionnée ci-dessus.

Cette CN a été publiée par la division du Maintien de la navigabilité (AARDG), direction de la Certification nationale des aéronefs, Transports Canada, Ottawa, tél. 613-952-4357.

- Numéro :** CF-2013-20R1
- Sujet :** Porte passagers avant – Fissuration des marches de l'escalier intégré
- En vigueur :** 13 janvier 2014
- Révision :** Remplace la CN CF-2013-20R1, émis le 25 juillet 2013.
- Applicabilité :** Les aéronefs de Bombardier Inc. modèle DHC-8-400, -401 et -402 portant les numéros de série 4001 et suivants.
- Conformité :** Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.
- Contexte :** Il y a eu un rapport en service mentionnant que l'on a trouvé plusieurs fissures dans les marches de l'escalier intégré de la porte passagers avant, entre les marches et les parois latérales. L'enquête a révélé la possibilité que la pâte de remplissage n'ait pas été appliquée pendant la liaison à la jonction des marches de l'escalier intégré et des parois latérales. Le fait de ne pas avoir appliqué de pâte de remplissage risque d'entraîner la fissuration du scellant adhésif. Les fissures, si elles ne sont pas détectées, pourraient se multiplier au point d'entraîner la défaillance structurale des marches.
- Dans le cas où il faudrait sortir de toute urgence de l'aéronef, la défaillance des marches de l'escalier intégré risque d'entraver l'évacuation des passagers.
- La présente CN rend obligatoire le remplacement des marches touchées de l'escalier intégré de la porte passagers avant par de nouvelles marches.
- La révision 1 de la présente CN renferme des consignes additionnelles relativement à l'exécution d'un essai électronique par tapotement des marches de l'escalier intégré si on ne trouve pas le numéro de série de ces dernières.
- Mesures correctives :** **Partie I – Inspection et remplacement des portes touchées – Applicable aux aéronefs portant les numéros de série 4001 à 4393 :**
- Dans les 320 jours à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, inspecter le numéro de série des marches de l'escalier intégré conformément aux consignes d'exécution de la révision B du bulletin de service (BS) 84-52-77 de Bombardier en date du 31 octobre 2013, ou de toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne, Transports Canada.
 - Si on ne trouve pas le numéro de série des marches de l'escalier intégré ou s'il est illisible, exécuter un essai électronique par tapotement conformément aux consignes d'exécution figurant dans le BS susmentionné.

En vertu du **RAC 202.51**, le propriétaire enregistré d'un aéronef canadien doit aviser par écrit le ministre de tout changement de nom ou d'adresse, dans les sept jours suivant ce changement.

Pour demander un changement d'adresse, veuillez contacter le Centre des communications de l'Aviation civile (AARC) à Place de Ville, Ottawa (Ontario) K1A 0N8 ou 1-800-305-2059 ou www.tc.gc.ca/Aviationcivile/communications/centre/address.asp

1. Si l'existence d'un composé en époxy est confirmée, réidentifier les marches de l'escalier intégré conformément aux consignes d'exécution figurant dans le BS susmentionné. Passer à la partie II de la présente CN.
 2. Si l'existence d'un composé en époxy n'est pas confirmée, passer à la rubrique D de la présente CN.
- C. Si le numéro de série des marches de l'escalier intégré ne se situe pas dans les numéros visés indiqués à la section 1.A. du BS susmentionné, aucune autre mesure corrective n'est nécessaire. Passer à la partie II de la présente CN.
- D. Si le numéro de série des marches de l'escalier intégré se situe dans les numéros visés indiqués à la section 1.A. du BS susmentionné ou si l'existence d'un composé en époxy n'est pas confirmée, dans les 6000 heures de temps dans les airs à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, remplacer les marches de l'escalier intégré conformément aux consignes d'exécution du BS susmentionné. Passer à la partie II de la présente CN.

Quant aux aéronefs dont on trouve le numéro de série des marches de l'escalier intégré, l'inspection et, au besoin, le remplacement des marches de l'escalier intégré conformément à la révision A du BS 84-52-77 de Bombardier, en date du 24 avril 2013, satisfont également aux exigences figurant à la partie I de la présente CN.

Partie II – Pièces de rechange – Applicable aux aéronefs portant les numéros de série 4001 et suivants :

À compter de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, il est interdit d'installer des marches d'escalier intégré portant le numéro de pièce 85217008-001 dont le numéro de série se situe dans les numéros visés indiqués à la section 1.A. du BS susmentionné.

Autorisation : Pour le ministre des Transports,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Robin Lau
Chef intérimaire, Maintien de la navigabilité aérienne

Contact : Robert Farinas, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 613-952-4357, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique CN-AD@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.